

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2832/2012

ATAS/1353/2012

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 novembre 2012

3ème Chambre

En la cause

Madame B _____, domiciliée c/o M. C _____ à
Genève, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
FATIO Guillaume

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis Service juridique, rue
des Gares 16, case postale 2660, 1211 Genève 2

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE) du 13 juillet 2012 confirmant la décision du Service des prestations cantonales en cas de maladie du 25 mai 2012 de nier à Madame B _____ le droit aux indemnités durant son incapacité de travail,

Vu le recours interjeté le 17 septembre 2012 par l'intéressée,

Vu la réponse de l'OCE du 15 octobre 2012, indiquant notamment que la décision litigieuse avait été notifiée à sa destinataire le 16 juillet 2017 (recte : 2012),

Attendu qu'invitée à s'expliquer sur les raisons de la tardiveté de son recours, l'assurée, par courrier du 26 octobre 2012 a indiqué qu'elle le retirait,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le